

# PROCES – VERBAL CR STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Mardi 22 octobre 2024 - Restreinte

A: 09h30 (Fin: 11h30)

Lieu : Siège de la LBF (Montgermont)

Présents: Messieurs B. LEBRETON, D. LE NORMAND, H. ILY

Assistent: Madame M. ORAIN, Messieurs S. VALENTIN, P. LEMONNIER

Excusé: Monsieur HAYE Michel

Le Président de la commission, Bernard LEBRETON ouvre la réunion en présentant l'ordre du jour.

# 1 – <u>Demandes de dérogations</u>

R1F			
29	Quimper Kerfeunteun FC	FERRI David	Dérogation refusée. L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Le club doit désigner un entraîneur titulaire du BMF sous 30 jours. A défaut il sera soumis à la sanction prévue.
22	Stade Briochin	LE PIVER Kévin	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que M. LE PIVER se présente aux tests de sélection du BMF d'ici la fin de saison 2024-2025.

R1 FUT			
29	Stade Plabennecois	ABGUILLERM Quentin	<b>Dérogation accordée.</b> La Commission accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur participe à la formation du CFI Futsal Base et s'inscrive à la certification en mai 2025.
22	Stade Briochin	BARREAU Enzo	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur participe à la formation du CFI Futsal Base et s'inscrive à la certification en mai 2025.



R1 FUT	suite	suite		
29	Plouzané ACF	JOUAN Thomas	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation car l'entraîneur dispose déjà du diplôme requis mais le bug informatique lié à l'impossibilité d'avoir une double licence technique persiste.	
29	US Concarneau	GLOAGUEN Jean-Guillaume	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur participe à la formation du CFI Futsal Base et s'inscrive à la certification en mai 2025.	
22	Guingamp Futsal	LE CAROU Gwendal	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur participe à la formation du CFI Futsal Base et s'inscrive à la certification en mai 2025.	
22	Loudéac OSC	LE MOAL Cédric	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur participe à la formation du CFI Futsal Base et s'inscrive à la certification en mai 2025.	
29	AC Carhaix	LAGEAT Gabriel	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que M. LAGEAT certifie le CFI Futsal Base avant la fin de saison 2024/2025.	
56	FC Lorient	LAQUITTANT Olivier	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que M. LAQUITTANT certifie le CFI Futsal Base avant la fin de saison 2024/2025.	
35	Cadets de Bretagne	LEDAIN Yvonnick	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur participe à la formation du CFI Futsal Base et s'inscrive à la certification en mai 2025.	
29	Paotred Dispount	MOUCAZAMBO Nicolas	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur participe à la formation du CFI Futsal Base et s'inscrive à la certification en mai 2025.	

R1			
35	CPB Bréquigny	SALIN Romain	<b>Dérogation accordée</b> . L'éducateur a intégré la formation BEF pour la saison 2024-2025.





R2			
35	US Châteaugiron	FRESSIER Sébastien	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que le club fasse la demande de licence technique sous 10 jours.
56	Vannes OC	MANGAN Calvin	<b>Dérogation accordée</b> . L'éducateur a intégré la formation BEF pour la saison 2024-2025.
29	Sizun Le Tréhou	PLASSART Bruno	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation sous réserve d'entrée en formation BMF pour la saison 2025-2026, puis se présente aux tests de sélection du BEF pour la saison 2026-2027. En cas de validation du BMF par voie de la VAE auparavant courant de la saison 2024-2025, l'éducateur devra se présenter aux tests d'entrée du BEF pour intégrer la formation en 2025-2026 ou au plus tard en saison 2026-2027.
29	Brest Saint Laurent	RABOT Matthias	<b>Dérogation accordée</b> . L'éducateur a intégré la promotion BEF pour la saison 2024-2025.
22	Saint Brandan Quintin FC	ROUXEL Martin	Dérogation refusée. L'entraîneur désigné ne dispose pas du diplôme requis et les conditions de la dérogation accordée la saison dernière n'ont pas été respectées. Le club dispose d'un délai de 30 jours pour désigner un éducateur titulaire du diplôme requis. A défaut il sera soumis à la sanction prévue.

R3			
22	AS Plestin Les Grèves	BOUBENNEC Nicolas	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve de validation de la certification du CFI Seniors avant le 7 mai 2025. et que le club fasse la demande de licence éducateur fédéral.
56	Les MB Noyal Pontivy	BOTUHA Julien	<b>Dérogation accordée</b> . L'éducateur a intégré la formation BEF pour la saison 2024-2025.
35	FC Mordelles	BOURE Antoine	La Commission n'a pas besoin d'accorder de dérogation, la situation a été régularisée. Le club est en règle.
29	Écureuils de Plogonnec	DESAINTPAUL Sébastien	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve de participer à une session de recyclage en décembre.
56	ES Ploemeloise	KOUI Romaric	La Commission n'a pas besoin d'accorder de dérogation, la situation a été régularisée. Le club est en règle.





29	Plouzané ACF	LE BLOAS Erwan	La Commission n'a pas besoin d'accorder de dérogation, la situation a été régularisée. Le club est en règle.
22	US Erquy	LEROY Jason	La dérogation n'a pas lieu d'être, l'éducateur est déjà en règle.
35	AMS Etrellaise	MÉTIVIER Laurent	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation sous réserve que M. MÉTIVIER certifie le CFI Seniors avant le 7 mai 2025.
22	Loudéac OSC	NGUYEN Thanh	La Commission n'a pas besoin d'accorder de dérogation, la situation a été régularisée. Le club est en règle.

U14			
35	FC La Mézière Melesse	GOUTTEBARGE Mael	La dérogation n'a pas lieu d'être, l'éducateur est déjà en règle.

U15 R2			
56	Saint Colomban Locminé	LANNIC Léo	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve de certifier le CFI U14-U19 avant le 7 mai 2025 et que le club demande la licence éducateur fédéral.

U17 R1			
35	OC Cesson	BATIL Samy	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve de certifier le CFI U14-U19 avant le 7 mai 2025.

U17 R2			
35	FC Aubinois	HONORÉ Jérémy	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation sous réserve de certifier le CFI U14-U19 avant le 7 mai 2025 et que le club demande la licence éducateur fédéral.
22	Ploufragan FC	LE BON Mael	<b>Dérogation accordée</b> . La Commission accorde la dérogation sous réserve que le club fasse la demande de licence éducateur fédéral.





35	CPB Villejean	MALLET Nathan	<b>Dérogation accordée</b> . L'éducateur a intégré la formation du DF Coach Jeunes pour la saison 2024-2025.
22	CS Bégard	VALLON Pierre	<b>Dérogation accordée.</b> La Commission accorde la dérogation sous réserve de la formation en cours et de la certification à réaliser avant le 7 mai 2025 ainsi que la modification de la licence.

U18 R1			
22	AS Ginglin Cesson	MOROZOV Rinat	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur participe à une session de recyclage et que le club fasse la demande de licence technique. La Commission invite l'éducateur à demander une équivalence de diplôme.

U18 R2			
56	Auray Football Club	CHAGNY Julien	<b>Dérogation accordée.</b> La Commission accorde la dérogation sous réserve l'éducateur participe à une session de recyclage et que le club fasse la demande de licence technique.

# 2 - <u>Désignations</u>

À la suite d'un problème technique, plusieurs groupements de jeunes n'ont pas effectué leur désignation. Ils ne sont pas sanctionnés tant que la résolution du problème technique n'aura pas eu lieu.

Les groupements concernés sont :

- GJ Pays Roche Bernard (U15 Régional 2)
- GJ Bréal Chavagne (U15 Régional 2)
- GJ La Vaunoise (U15 Régional 2)
- GJ Châteaulin Porzay (U16 Régional 2)
- GJ Noyal Rohan (U16 Régional 2)
- GJ Corbière Foot (U17 Régional 2)
- GJ La Vaunoise (U18 Régional 2)





Les clubs ci-dessous n'ayant pas désigné leur entraîneur sur l'équipe concernée, sont sanctionnés conformément aux articles 13 du Statut Régional des Éducateurs et du Statut Fédéral des Éducateurs :

#### Régional 2

#### Stade Pleudihennais

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 2 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Fédéral des Educateurs : « A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 2 s'élève à 85 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 680 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.

# Régional 3

#### CS Bégard 2

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.

### JS Lanvollonnaise

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.





#### **Pordic Binic FC**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 400 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.

# **FC Moncontour Trédaniel**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 400 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.

#### **FC Beaussais Rance Fremur**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation</u> d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.





#### **US Saint Jouan Les Guérets**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation</u> d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 450 €, correspondant à 9 matchs en situation d'infraction et 5 points en moins.

#### La Cancalaise

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 400 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.

### RC Rannée La Guerche 2

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.





#### **Cadets Chelun Martigne**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation</u> d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 450 €, correspondant à 9 matchs en situation d'infraction et 5 points en moins.

# **ASC Romagné Les Landes**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 400 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.

# **US Noyal Châtillon**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1 er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 450 €, correspondant à 9 matchs en situation d'infraction et 5 points en moins.





#### Sarzeau FC

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation</u> d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.

#### FC Bélugas Ria d'Étel

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1 er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 400 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 matchs en moins.

# **Avenir Theix**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1 er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 400 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.





#### **AS Ménimur 2**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.

#### **AM Italia Bretagne**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 3 avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 3 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 400 €, correspondant à 8 matchs en situation d'infraction et 4 points en moins.

# Régional 1 Féminin

#### Vannes OC

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 1 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre</u> officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 1 Féminin s'élève à 85 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 425 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.





#### **OC Cesson**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 1 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre</u> officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 1 Féminin s'élève à 85 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 425 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

#### Ploërmel FC

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 1 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 1 Féminin s'élève à 85 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 425 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

# Régional 2 Féminin

# Kériolets Pluvigner

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 2 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 2 Féminin s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.





#### **US Montagnarde**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 2 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre</u> officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 2 Féminin s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

#### **US Quessoy**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 2 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 2 Féminin s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

#### La Vitréenne FC

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 2 Féminin avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 2 Féminin s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 300 €, correspondant à 6 matchs en situation d'infraction et 2 points en moins.





# Régional 1 Futsal

#### **TA Rennes 2**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 1 Futsal avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 1 Futsal s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.

#### Châteaugiron La Masia

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 1 Futsal avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 1 Futsal s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

# **Beauregard Futsal Club**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe Régional 1 Futsal avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de Régional 1 Futsal s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.





# U15 Régional 1 Breizh Cola

#### **Stade Brestois 29**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 1 Breizh Cola avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement. L'amende applicable pour un club de U15 Régional 1 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

#### Stade Pontivyen

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 1 Breizh Cola avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 1 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

# U15 Régional 2

#### **En Avant Guingamp**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 2 Breizh Cola avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre</u> officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 2 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.





#### Kériolets Pluvigner

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 2 Breizh Cola avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre</u> officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 2 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

#### As Retiers Coësmes

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 2 Breizh Cola avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 2 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

# **AS Ménimur**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 2 Breizh Cola avant le 1 er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 2 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.





#### Plérin FC

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 2 Breizh Cola avant le 1<sup>er</sup> match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre</u> officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U15 Régional 2 Breizh Cola s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

# U16 Régional 1

#### **En Avant Guingamp**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U16 Régional 1 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U16 Régional 1 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.

#### **AS Ménimur**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U16 Régional 1 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U16 Régional 1 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.





# U16 Régional 2

#### **FC Lorient**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U16 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation</u> d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U16 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

#### **CEP Lorient**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U16 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U16 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

# **GSI Pontivy**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U16 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U16 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.





#### Pays d'Anast FC

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U16 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation</u> d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U16 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

# U17 Régional 2

#### **CS Pluneret**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U17 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U17 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 250 €, correspondant à 5 matchs en situation d'infraction et 1 point en moins.

# U18 Régional 1

# **US Montagnarde**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 1 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 1 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.





#### **Quimper Erqué Armel FC**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 1 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 1 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.

# U18 Régional 2

#### **Quimper Kerfeunteun FC**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.

#### **AS Brestoise**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.





#### Lamballe FC

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation</u> d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 200 €, correspondant à 4 matchs en situation d'infraction.

#### **CEP Lorient**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.

# **AS Ménimur**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, <u>une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction</u> », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 300 €, correspondant à 6 matchs en situation d'infraction et 2 points en moins.





#### **US Saint-Gilles**

Attendu que le club n'a pas désigné l'entraîneur de l'équipe U18 Régional 2 avant le 1er match officiel, il est soumis à la sanction financière mentionnée dans l'article 13 du Statut Régional des Educateurs : « À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football. ». Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément au même article susvisé « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction », cette dernière étant prévue à l'article 13.3 de ce même règlement.

L'amende applicable pour un club de U18 Régional 2 s'élève à 50 € par match joué en situation d'infraction. Le club se voit donc infliger une amende de 350 €, correspondant à 7 matchs en situation d'infraction et 3 points en moins.

# 3 - Port du badge

Puisque l'obligation du port du badge ne fera pas l'objet d'un vote en Assemblée Générale de Ligue le 26 octobre 2024, B. LEBRETON suggère de proposer un vote à l'ensemble de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs lors de la prochaine réunion plénière pour décider du maintien ou non de l'édition des badges. Les membres présents de la CR restreinte y sont favorables.

Ils souhaitent également que les amicales de chaque district puissent avoir un rôle à jouer dans le maintien du port du badge pour les saisons à venir.

# 4 - Questions diverses

H. ILY propose que les Amicales des Educateurs de chaque district puissent fournir des tuteurs aux stagiaires intégrant les formations « Diplômes Fédéraux » et éventuellement BMF et BEF. A ce titre, il faut recenser les membres des amicales disposant déjà d'une habilitation tutorale. Le projet fera l'objet d'une étude par les CTR Formation également avant toute communication aux membres des amicales.

B. LEBRETON conclut la réunion en rappelant que les membres de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs restent inchangés jusqu'au 30 décembre 2024.

B. LEBRETON
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

